

familiales régies par les dispositions qui lui sont affectées en matière de sauvegarde des intérêts des enfants mineurs. • Civ. 1<sup>re</sup> 28 oct. 2009, n° 08-11.245 P : D. 2010. Pan. 989, obs. Douchy-Oudot ; RJPF 2010-2/34, note Eudier ; RTD civ. 2010. 97, obs. Hauser (absence d'objet de l'action en référé, le projet de déménagement ayant été abandonné).

**7. Exécution provisoire.** Sont exécutoires de droit à titre provisoire toutes décisions de la disposition du jugement de divorce, statuant sur la garde de l'enfant et sur ses conséquences, notamment l'attribution des prestations familiales. • Soc. 16 janv. 1985, n° 83-11.453 P.

**8. Responsabilité de l'État.** Fonctionnement défectueux du service public de la justice, découlant d'une succession de négligences et constitutif d'une faute lourde engageant la responsabilité de l'État : V. • Paris, 25 oct. 2000 : D. 2001. 580, note C. Lienhard ; RTD civ. 2001. 125, obs. Hauser (décision du JAF fixant la résidence de l'enfant au domicile de la mère, souffrant de troubles mentaux qui devaient la conduire au meurtre de l'enfant).

le juge aux affaires familiales afin de faire organiser l'exercice de l'auto-

leur petite-... les modalités de l'auto-

**Art. 373-2-9** En application des deux articles précédents, la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile d'eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord entre eux sur la résidence de l'enfant, le juge peut ordonner à titre provisoire une alternance dont il détermine la durée. Au terme de celle-ci, le juge statue sur la résidence de l'enfant en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

(L. n° 2007-293 du 5 mars 2007, art. 22-II) « Lorsque la résidence est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales détermine les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, exercé par l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre spécialement motivée, » (L. n° 2016-297 du 14 mars 2016, art. 2) « Lorsque l'intérêt de l'enfant ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un caractère spécialement motivé, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente les modalités nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre spécialement motivé ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'un tiers de confiance qualifiée. »

Sur la fixation par le juge des modalités de remise de l'enfant dans un espace de rencontre spécialement motivé, voir : C. pr. civ., art. 1180-5. — **C. pr. civ.**

**BIBL.** ► Résidence alternée : ANCEL, AJ fam. 2015. 213. — CHOPIN et C. 2010. 21. — CORDIER, Dr. fam. 2008. Pan. 1 (panorama de jurisprudence). Étude 19. — DEVERS, Dr. fam. 2008. Chron. 9 (la résidence alternée en matière de divorce).